Commission fédérale de Contrôle
et d'Évaluation de l'Euthanasie (CFCEE)
avenue Galilée, 5/2
1210 BRUXELLES
euthanasiecom@health.fgov.be

Bruxelles, le 19 septembre 2025

Consultez régulièrement www.commissioneuthanasie.be pour la version la plus récente des documents d'enregistrement (rubrique formulaire)

Monsieur Benoît DEJEMEPPE
Président de l'Ordre des médecins
Place de Jamblinne de Meux 34 - 35
1030 Bruxelles
info@ordomedic.be

Importance du respect des exigences légales en matière d'euthanasie et recommandations pédagogiques

Monsieur le Président de l'Ordre des médecins,

À la suite de l'examen d'une déclaration d'euthanasie récemment traitée par la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation, nous souhaitons attirer l'attention de l'Ordre des médecins sur l'importance de renforcer l'accompagnement des praticiens confrontés à ce type de situation et l'information concernant la loi relative à l'euthanasie.

En effet, pour ce dossier, nous avons constaté que le médecin a cru sur paroles un psychologue qui lui assurait qu'il pouvait endosser la responsabilité de donner le second avis requis en cas de procédure renforcée, soit dans l'hypothèse où le médecin estime que le décès du patient n'est pas prévu à brève échéance. Méconnaissance de la loi du fait de ce psychologue mais aussi méconnaissance de la loi par le médecin. Nous avons souhaité entendre le médecin et lors de son audition il nous a donné les explications nécessaires en ce qui concernait le statut de son patient. En réalité, ce patient n'avait plus que quelques semaines à vivre et il s'agissait donc d'un cas où le décès était prévisible à brève échéance, ne nécessitant qu'un seul avis. S'il en avait été autrement, la Commission aurait eu à statuer sur le transfert de ce dossier au Parquet, compte tenu de l'introduction en 2024 de sanctions pénales en cas de non-respect de la loi au regard des consultations obligatoires.

Un autre problème s'est posé, non pas quant à la demande (nous avons eu nos assurances quant au fait que le patient avait bien formulé une demande volontaire, réfléchie, répétée, sans pression extérieure) mais bien quant à son écrit. Et nous avons rappelé au médecin le prescrit de la loi, à savoir qu'en cas d'incapacité du patient de l'écrire lui-même, la demande est actée par un tiers n'ayant pas d'intérêt matériel au décès du patient, en présence du médecin, dont le nom est mentionné dans l'écrit ainsi que la raison de l'incapacité du patient.

Nous avons certes rappelé les ressources et formations auxquelles ce médecin pouvait accéder (EOL (End of Life) côté francophone : https://eol.admd.be/; LEIF (LevensEinde InformatieForum) côté néerlandophone : https://leif.be/). La Commission a souligné l'importance, avant de procéder à un acte d'euthanasie, de vérifier la conformité de chaque étape avec les exigences légales. La lecture attentive du formulaire de déclaration à l'entame d'une procédure d'euthanasie peut servir de guide afin de respecter les conditions requises par loi pour poser un acte d'euthanasie. Les informations officielles sont disponibles sur le site du SPF Santé publique (www.health.belgium.be) ainsi que sur celui de la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie (www.commissioneuthanasie.be).

Nous sommes convaincus qu'une sensibilisation renforcée, relayée par l'Ordre, contribuera à garantir à la fois le respect de la loi et la sérénité des médecins confrontés à ces situations complexes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Les Présidents,

Wim Distelmans

Jacqueline Herremans